

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE,

QUARTIDI 24 Thermidor.

(Ere vulgaire)

Mardi 11 Août 1795.

Défaite complète des Serviens près Belgrade. — Départ du comte d'Artois pour l'Angleterre. — Disette de grains en Angleterre. — Réflexions sur la nécessité d'établir un jury constitutionnel pour le maintien de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution française. — Motifs des diverses arrestations prononcées par la convention contre plusieurs de ses membres. — Avantages remportés par l'armée d'Italie. — Fête de l'anniversaire du 10 août.

A V I S.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Messidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est actuellement de 100 livres pour six mois, et 50 livres pour trois mois. Les Abonnés qui n'envoient point ce nouveau prix, recevront seulement la Feuille au prorata de la somme qu'ils auront adressée. Le Bureau d'Abonnement est toujours rue des Moulins, n° 500.

P R U S S E.

De Berlin, le 15 juillet.

Comme le prix des blés augmente d'une manière très-sensible dans les provinces les plus fertiles des états prussiens, & que ce surhaussement se fait remarquer jusques dans le pays de Magdebourg & de Halberstadt, qui sont des greniers d'abondance, notre gouvernement a cru pouvoir suspecter de la malveillance de la part des propriétaires; & pour en arrêter les effets, il a été ordonné le 15 que tous ceux qui possèdent des provisions en grains seront tenus de les apporter, avant la récolte prochaine, aux marchés des villes les plus voisines; après en avoir prélevé ce qui sera nécessaire pour leur consommation jusqu'au tems de la récolte, & qu'ils doivent les vendre au prix des marchés. Les refusans sont menacés de la confiscation de leurs grains, & de toutes autres punitions arbitraires.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 31 juillet.

On apprend de Vienne, que le 27 juin, les Serviens révoltés donnerent un nouvel assaut à la forteresse de Belgrade; mais qu'après un grand carnage ils furent repoussés. Le 28, le pacha fit une sortie, à la tête de la garnison, & parvint à disperser les révoltés, après en avoir tué un grand nombre: ils abandonnerent au vainqueur tous leurs équipages & leurs vivres; quelques Serviens

s'étant réfugiés dans les casernes du faubourg, le pacha y fit mettre le feu: environ 80 autres s'étoient retirés dans une église; ils y furent également brûlés: les prisonniers faits dans cette journée par le pacha, furent fort inhumainement traités; on les fit mourir à petit feu, en leur coupant les mains, les pieds, les oreilles, & les poignardant ensuite.

D'autres lettres de Semlia, du 9 juillet, confirment que les Serviens rebelles ont été entièrement expulsés des environs de Belgrade; ils forment actuellement des troupes détachées qui infestent les grands chemins de la Servie. Le pacha a fait publier un ordre à tous les habitans du pays, de s'armer & de courir sus à ces brigands: on leur paie deux ducats pour chaque tête qu'ils apportent, & quatre pour chaque prisonnier qu'ils amènent à Belgrade. On entend tous les jours tirer six à huit coups de canon à Belgrade, & chaque coup annonce l'arrivée d'un des rebelles prisonniers, qui sont conduits à la tour Neboise, pour y attendre leur supplice. Les habitans de Belgrade qui s'étoient enfuis sur le territoire autrichien sont retournés chez eux.

De Brême, le 20 juillet.

Le comte d'Artois, qui avoit séjourné jusqu'à présent à Grollanda, est parti cette nuit pour Bremerlehe, où un vaisseau de guerre l'attend pour le transporter en Angleterre, & de là sur les côtes de Bretagne. A compter de demain, tous les corps d'émigrés qui sont dans les environs prendront successivement la route de Bremerlehe, pour y être embarqués sur 200 bâtimens de transport qui y sont arrivés à cet effet. Ces émigrés composent un nombre d'environ 500 hommes de cavalerie, tous très-bien montés & équipés.

A deux milles de Nieubourg, dans le pays d'Hanovre, il y a un corps de 7000 émigrés, qui, à ce qu'on dit, partira pour l'armée de Condé.

De Vallendar, le 24 juillet.

Dans la nuit du 22 au 23, on entendit des cris furieux

à Neuendorf, & dans le même tems le tocsin fut battu à Metternich & à Messelweis (deux villages distant de Coblenz d'une lieue). Nous apprenons que ces cris provenoient de ce que l'on vouloit enlever tous les bestiaux de ces villages.

Tous les avis que nous recevons des contrées de l'autre rive du Rhin, sont que le bétail y manque absolument : les troupes françaises n'en ont pas plus que les habitans.

Quoiqu'on parle toujours d'un passage du Rhin par les Français, nous sommes fort tranquilles sur ce point, parce que nous savons, de très-bonne part, que les troupes ont eu ordre de la convention de n'agir que défensivement. On conclut de cet ordre que les affaires de la Vendée en sont cause. Il est certain qu'à Coblenz les Français ne sont pas sans inquiétude sur ce qui se passe en Bretagne.

(Extrait des gazettes allemandes.)

ANGLETERRE.

De Londres.

La disette des grains se fait sentir ici d'une manière si sensible, que le gouvernement ne cesse de faire recommander au peuple d'en faire un usage très-moderé. Le lord maire a même réglé que dans les repas de commune on ne distribuerait plus le pain dans des paniers & qu'on le mettroit sur la table, afin que chacun en coupât à son gré & à son besoin. C'est-là vraiment une rare & singulière économie.

Il est assez singulier que dans le moment où le ministre se vante de maîtriser le commerce de tout l'Univers, l'Angleterre manque de grains pour sa propre consommation. Lord Lansdown, dès les premiers momens de la cherté, donna des notes très-exactes sur l'insuffisance des grains en Angleterre; on traita avec légèreté ces notes, qui furent regardées comme chagrines & inexactes, & le gouvernement se laissa prévenir par l'Espagne dans un achat considérable de grains en Canada.

Depuis ce tems, la destruction du cabotage pour les Hollandais; les vexations commises dans les mers du Nord contre le commerce neutre; les approvisionnemens de nos armées de terre sur le continent; la crainte des puissances belligérantes de voir leurs nombreuses armées au dépourvu de subsistances; tout a contribué à détruire ou à altérer le commerce des grains, de sorte que les maîtres de la mer, comme s'intitulaient fastueusement nos ministres, ont à lutter dans ce moment contre une disette qui alimente des troubles & des insurrections dans toute l'étendue des trois royaumes.

On débite ici, comme une nouvelle certitude, que le comte d'Artois, appelé en Bretagne par le général Puisaie, va arriver en Angleterre, d'où il passera en Bretagne, sur-tout si les affaires y prennent une tournure différente de ce qu'on en a appris par les derniers couriers. Comme l'esprit public semble se refroidir par les premiers événemens de cette invasion, le gouvernement fait répandre que des forces énormes de terre & de mer vont être employées à de nouvelles opérations, dont il a droit d'attendre un succès plus décidé.

Nos papiers s'égayent quelquefois au milieu des inquiétudes mornes qu'ils laissent percer sur le dénoûment de la guerre actuelle. On lit dans l'un de ces papiers que nos pêcheurs, dans le Groenland, ont trouvé dans le ventre d'une baleine un jacobin en bonnet rouge & en peotalon, qui n'avoit point été encore digéré; on au-

nonce l'inventaire des papiers qui ont été trouvés sur ce Jonas second.

FRANCE

De Paris, le 23 thermidor.

Les décrets d'arrestation lancés avant-hier & hier contre quelques coriphées de la montagne foudroyée; le jugement de quelques complices de la dernière tyrannie; la baisse journalière qui s'opère dans le prix des objets de première nécessité, & dans celui de certaines marchandises; la perspective d'une abondance prochaine, fruit précieux d'une paix avantageuse & d'une constitution sage; l'énergie & la haine bien prononcée de toutes les sections contre les terroristes & les dilapidateurs de la fortune publique, consternent ces vils détracteurs de la représentation nationale, confondent l'espoir insensé qu'ils avoient de lui enlever la confiance & l'amour de la nation française. Non, rien ne peut désormais altérer cette confiance, due à tant de titres à la représentation nationale; & malgré les vains efforts des héritiers de Robespierre, elle fera glorieusement surgir au port le vaisseau de l'état.

De la nécessité d'établir un jury constitutionnel pour le maintien de la déclaration des droits de l'homme & de la constitution française. Par le citoyen PREVOST-LUCIEN. Seconde édition (1). De l'imprimerie du boulevard de la porte Martin.

Tel est le titre d'une petite feuille imprimée qui a été adressée au bureau de ce journal. Ce titre a attiré notre attention. L'idée d'un jury constitutionnel pour le maintien de la constitution a un rapport si frappant avec le nouveau pouvoir inventé par Syeyes, dont l'organisation va être soumise à la discussion de la convention, que nous nous sommes empressés de lire la feuille du citoyen Prevost-Lucien, pour y chercher quels étoient les points de contact & de divergence entre les deux plans.

Avant d'instituer une comparaison, comme disent les grammairiens, résumons, en peu de mots, celui que nous annonçons.

Que voulons nous, dit l'auteur, un gouvernement stable, c'est-à-dire de bonnes loix, qui assurent notre liberté, non-seulement contre les violences des particuliers, mais aussi contre celles du gouvernement.

La constitution nous garantit les droits de l'homme & du citoyen; mais où est cette garantie? je ne la vois nulle part. A qui m'adresserai-je si une autorité constituée, si le gouvernement lui-même viole ces droits? Où est le tribunal, où est la force qui j'invoquerai? L'établissement d'un JURY CONSTITUTIONNEL, dit le citoyen Prevost, nous paroit être le moyen que la nation doit adopter pour maintenir cette garantie promise à tous les citoyens par la constitution, et contenir tous les pouvoirs dans les limites qui leur sont prescrites par cette constitution.

On voit ici que l'objet fondamental du plan du citoyen Prevost & de celui du citoyen Syeyes sont évidemment les mêmes; que l'un & l'autre ont cru nécessaire d'établir un pouvoir conservateur de la constitution; que l'un & l'autre le composent de citoyens élus dans chaque département de la même manière que les membres du corps législatif & qu'ils donnent l'un & l'autre à ce troisième pouvoir le titre du jury. Quand aux détails de l'organisation, & l'étendue des fonctions du jury, il y a dans deux projets

(1) La première édition est du mois de germinal dernier.

des différences notables, sur lesquelles nous ne dirons cependant que quelques mots.

Nous écarterons d'abord tout soupçon de plagiat de la part des deux auteurs. Quelque frappante ressemblance qu'on aperçoive entre l'objet essentiel, les moyens principaux & la dénomination même des deux systèmes, il ne faut pas croire que l'un soit la copie de l'autre. Un proverbe populaire nous avertit que *les beaux esprits se rencontrent*, & les proverbes sont, comme on sait, la sagesse des peuples. D'ailleurs nous n'avons pas eu à dire qu'on ait jamais dérobé une idée au citoyen Prevot-Lucien, & nous croyons que peu de personnes sont tentées de s'approprier celles du citoyen Syeyes. Ainsi nous devons penser que deux profonds politiques sont arrivés au même but par deux voies différentes.

Nous pourrions ajouter que la constitution de Pensylvanie, composée par Franklin en 1783, avoit aussi un corps de *censeurs*, institué expressément pour défendre la constitution contre toute altération ou usurpation de la part du corps législatif ou du pouvoir exécutif. Nous repousserons encore sur ce point toute imputation d'imitation volontaire. Il nous paroît que le citoyen Lucien cherche plus ses idées dans sa raison que dans l'histoire; & quoique les détracteurs du citoyen Syeyes l'accusent d'avoir des idées de l'autre monde, nous sommes bien sincèrement persuadés qu'il n'a rien imité des législateurs américains. D'ailleurs, il y a une différence très-matérielle entre des *censeurs* & un *jury constitutionnel*, ou une *jurie constitutionnelle*.

Pour appuyer notre prévention en faveur de l'originalité de conception que nous accordons au citoyen Syeyes, nous dirons que nous n'aurions jamais remarqué la ressemblance que le comité des onze a trouvée entre son plan de constitution & celui de ce citoyen, qui lui-même a dû en être étonné plus que personne; mais en même-tems on doit rendre justice à la souplesse de son esprit, qui a su adapter si artistement son *jury constitutionnel* au système de la commission, que malgré cette émigration, son *jury* ne perd pas trop de la *facilité et de l'énergie de son jeu*. Voilà, par exemple, un mérite d'invention & d'expression qui, soit dit sans vouloir choquer le citoyen Prevot-Lucien, donne un avantage incontestable à l'œuvre du citoyen Syeyes. Tout y a, jusqu'au langage, un caractère d'originalité difficile à atteindre. C'est à lui qu'il appartient de *révolutionner* la langue, ce que plusieurs de ses collègues essayent tous les jours de faire, en vers, en prose, avec plus ou moins de succès.

En effet des vues nouvelles appellent des expressions assorties, & les hautes conceptions du génie ne peuvent s'énoncer dans un langage vulgaire. C'est sur-tout dans les distinctions subtiles d'un objet avec un autre, que brille la sagacité du métaphysicien. Personne n'avoit encore si sagement distingué ce qui est *au-delà* de ce qui est *au-dehors* de la loi; (*opinion de Syeyes, page 4*) les actes *personnellement irresponsables* des *responsables*; (*page 7*) les *officiers publics* des *fonctionnaires publics*; (*page 5*) ce qui établit des *fonctionnaires publics sans offices*, & des *officiers publics sans fonctions*. Personne n'avoit signalé si lumineusement *l'exécution & l'extravasion des pouvoirs*, afin de parvenir à *neutraliser* les efforts *coalisés* de l'intrigue & de l'*aveuglement*. (*Page 4*) Il montre le danger de voir l'*emploi anti-social* de la force s'emparer d'une question et sup-

pléer *brutalement* à la négligence. (*Page 3*) Il propose enfin de *semer l'intérêt* de son *jury* ou de sa *jurie* constitutionnelle dans les deux conseils législatifs; parce que *de là doit jaillir infailliblement l'harmonie morale qui lie toutes les parties du cercle législatif*.

Il faut être plus téméraire que nous ne le sommes pour oser soumettre à une discussion précipitée des vues si neuves, qui sont peut-être le fruit de trente années de méditations.

Bases d'une constitution républicaine, par un républicain français.

Quelle est la meilleure forme de république? Et quelle est la plus convenable à la nation française? Telles sont dans ce moment les deux questions qui devoient former le sujet de toutes les conversations.

Je crois remplir le devoir d'un bon citoyen, en publiant quelques idées sur les principales bases à adopter pour la constitution nouvelle, & sans lesquelles on peut être encore obligé de la recommencer. Mais avant tout, il est essentiel de se former une idée claire & distincte de ce que c'est qu'une république; car c'est faute de s'entendre que les Français, ayant tous un désir égal d'obtenir un gouvernement libre, se calomnient, se persécutent & se déchirent les uns les autres, depuis le commencement de la révolution.

« J'appelle une république (dit Jean-Jacques Rousseau) tout état régi par des lois, sous quelque forme que ce puisse être, car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose: tout gouvernement légitime est républicain: je n'entends pas seulement par ce mot une aristocratie ou une démocratie, mais en général, tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le gouvernement se confonde avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre, alors la monarchie même est républicaine. Contrat Social, livre second, chapitre 6, de la loi.

« Le nom de république (dit Joan Adams) prôit convenir avec le plus de raison au gouvernement sous lequel les hommes riches & pauvres, les magistrats & sujets, officiers & peuple, le premier citoyen comme le dernier, sont également assujettis aux lois, & c'est la seule définition d'une république qu'on puisse adopter.

« Tout gouvernement dans lequel le peuple est représenté par une assemblée composée & formant partie intégrante de la souveraineté, peut porter à juste titre le nom de république. (Défense des Constitutions Américaines, ou de la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre; par John Adams, vice-président des Etats-Unis de l'Amérique & président du sénat, tome 2, page 81. Se trouve chez Buisson, libraire, rue Haute-Pedille, n° 2.)

On peut vérifier dans cet ouvrage l'accord des principes des plus fameux législateurs, des meilleurs philosophes & des publicistes de toutes les nations, si la nécessité du concours & de la balance des trois formes de gouvernement simples dans la composition d'une république.

Lycurgue, Romulus, Cicéron, Polybe, Tacite, Sidney, Montesquieu, Gibbon, de Polne, Blackstone, Franklin, John Adams; enfin, tous les publicistes anglais & les législateurs américains ont unanimement pensé;

1°. Que la puissance législative devoit être essentiellement divisée, non pas en deux, mais en trois portions, *Unus, parci, et plerimi*;

2°. Qu'un pouvoir unique finit nécessairement par tout dévorer;

3°. Que deux se combattent, jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre;

4°. Mais que les trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un & de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé, contre celui qui opprime, & ramène la paix entre tous;

« La division du pouvoir législatif & la concentration du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques que la raison & l'expérience ont placés hors de toute atteinte. (Rapport fait au nom du comité de constitution, le 31 août 1789.)

C'est d'après ces principes que j'ose présenter à mes concitoyens les principales bases d'une constitution républicaine, qui pourroit être d'autant plus parfaite, que nos législateurs feroient un meilleur usage des principes & des lumières des grands écrivains, des publicistes & des philosophes de toutes les nations, qui ont approfondi la morale des gouvernements & se sont occupés du bonheur des hommes réunis en société.

(La suite incessamment).

CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen DAUNOU.

Suite de la séance du 22 thermidor

Nous avons annoncé que la séance avait été interrompue, à cinq heures, pour être reprise à sept, & nous avons fait connoître les noms des députés qui avoient été décrétés d'arrestation.

A sept heures, la convention s'est réunie; Pouché, de Nantes, a été décrété d'accusation; Noël Pointe étoit aussi dénoncé, mais les faits n'étant pas assez éclaircis, l'assemblée a prononcé l'ajournement.

Un membre s'est étonné de ne pas voir dénoncé Francastel, accusé d'avoir commis à Angers, les mêmes horreurs que Carrier à Nantes: le rapporteur expose que le comité n'a pas eu le tems d'examiner les pièces; il fera incessamment son rapport.

Voici les accusations qui ont motivé les divers décrets d'accusations lancés par l'assemblée.

Dupin est accusé;

1°. D'avoir, par des rapports trompeurs, des perfidies & des réticences, conduits à l'échafaud les ci-devant fermiers-généraux;

2°. D'avoir commis des vols & des dilapidations sur les biens appartenans aux familles de ces mêmes citoyens.

Le rapporteur communique une foule de pièces, de procès-verbaux, de rapports qui établissent les accusations & les moyens justificatifs que Dupin a donnés au comité de législation.

Après cette lecture, Lesage, d'Eure & Loir, a pris la parole.

Il accuse Dupin d'être un assassin, un voleur, & il le prouve ainsi:

Il est assassin, car au moment où l'on procédoit à la levée des scellés, il est allé dénoncer à l'accusateur public, & presser le jugement de deux infortunés qui avoient échappé à la proscription, & ils ont été traînés comme les autres à l'échafaud.

Il est un voleur:

Dans le nombre des victimes sacrifiées, étoit un honnête citoyen de Châteaudun, nommé Lépinay. Son porte-feuille contenant 100,000 liv. en assignats & 100 louis en or, fut remis à Dupin. Celui-ci le porta à la trésorerie nationale; le porte-feuille y a été reconnu par la famille de Lépinay, mais il ne s'y est trouvé que cinq louis; Dupin avoit distrait les 100,000 liv. & 95 louis.

Ce Dupin a plus d'un domicile; sa belle-mère demeure à Saint-Cloud, où elle affiche un luxe étonnant, & depuis quelle époque? depuis la mort des fermiers-généraux.

Les plus beaux meubles, les lambris dorés & les effets les plus somptueux sont accumulés dans sa maison; une seule chambre en contient pour plus de 500,000 livres — Mouvement d'indignation.

Lesage conclut par demander le décret d'arrestation

contre Dupin, & l'apposition des scellés dans la maison de sa belle-mère à Saint-Cloud. — Décrété.

La seconde dénonciation est dirigée contre Bô. Il est accusé d'avoir dit, en passant à Reims, qu'il falloit que le fils poignardât son père, le père son fils, le frère son frère, &c. s'ils n'étoient pas à la hauteur de la révolution.

D'autres pièces l'accusent d'avoir, pendant sa mission dans les départemens du Lot, du Cantal, &c. persécuté un très-grand nombre de bons citoyens, & fait couler le sang de plusieurs sur l'échafaud; d'avoir dit qu'il y avoit assez de douze millions d'habitans en France; d'avoir volé toutes les croix d'or que portoit beaucoup de femmes & de filles, sous prétexte de détruire le fanatisme, & maltraité cruellement celles qui refusoient d'obéir à ses ordres.

Il est accusé de beaucoup d'autres actes de terrorisme, même postérieurement au 9 thermidor.

Un membre cite, à la défense de Bô, qu'il a eu le courage de faire arrêter le comité révolutionnaire de Nantes.

L'ajournement réclamé n'est point appuyé, & la convention décrète d'arrestation le représentant Bô.

Pierry écrivoit à une société populaire: « Vous voulez un bon montagnard, vous avez Ingrand; avec lui vous pouvez tout faire, tout casser, tout emprisonner, tout déporter, tout guillotiner, tout régénérer ».

On demande si cette lettre est avouée par lui; le rapporteur répond qu'il l'a avoué, & l'arrestation est décrétée.

Le représentant Massieu étoit accusé de faits assez différens dans une première pièce; Boissy avoit demandé l'ordre du jour, mais un membre observe qu'il existe contre ce député une lettre de Bodin. Le rapporteur répond que Bodin l'a prié de ne pas la lire.

L'assemblée veut la connoître: Massieu y est accusé d'avoir désolé le département des Ardennes. Roux confirme les faits rapportés, & la convention décrète Massieu d'arrestation.

Le représentant Chaudron-Rousseau est accusé, entr'autres faits, d'avoir par un arrêté fait guillotiner un bon citoyen, nommé Escalès aîné, sous prétexte de fédéralisme: son seul crime étoit d'avoir écrit le 28 mai 1793, que la montagne, c'est-à-dire, une trentaine de factieux étouffoit la voix de la saine majorité de la convention.

Chaudron-Rousseau est aussi accusé de vol. La convention le décrète d'arrestation.

Le représentant Fouchez, de Nantes, se trouve inculpé avec Noël-Pointe, Collet-d'Herbois, Leflot & Laplanche.

Séance du 23 thermidor.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée à la fête du 10 août; on a annoncé des avantages remportés par l'armée d'Italie; le président a prononcé un discours relatif à la circonstance; la musique a joué divers airs patriotiques, entr'autres un hymne de Chénier; le discours du président & les chants patriotiques ont excité les plus vifs applaudissemens.